

*Marine*, pour le compte de l'Exercice 1872, une somme de *soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix francs quatre-vingt-quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-quatre mille neuf cent soixante-dix francs quatre-vingt-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de juin 1872, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1872.		FR.	C.
Chapitre IV.....		40,502	07
— V.....		4,806	67
— IX.....		19,111	40
— X.....		234	40
— XI.....		154	04
— XVII.....		161	66
TOTAL.....		64,970	84

Le Trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papete, le 15 juillet 1872.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : L. LE GUAY.

**N° 175.** — DÉCISION du 23 juillet 1872 portant composition des conseils de guerre et de révision permanents.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre décision du 22 juin 1871 portant composition des conseils de guerre et de révision permanents dans les Etablissements français de l'Océanie ;